

ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT : TABLEAUX D'AVANCEMENT HORS CLASSE 1ER DEGRÉ

Circulaire n°2024-046 du 25/04/2024 relative aux tableaux d'avancement au grade de la hors classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif appartenant aux échelles de rémunération des professeurs des écoles (PE) au titre de l'année 2024

**Division des Etablissements d'Enseignement Privés
DEEP1**

Affaire suivie par : Elisabeth BOY

Tél : 01 57 02 63 01

Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

Texte adressé à mesdames et messieurs les cheffes et chefs des établissements d'enseignement privés du 1^{er} degré sous contrat.

Pour information, à mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux, mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale.

Références :

- Article R 914 - 63 du code de l'éducation ;
Note de service MENJS –DAF D1 NOR : MENF2407591N
-

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour l'année 2024, les conditions d'avancement au grade de la hors-classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif relevant des échelles de rémunération des PE exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Tous les maîtres contractuels et agréés du premier degré ont vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels où une opposition à promotion est formulée par l'IA-Dasen.

I – Conditions d'éligibilité :

Peuvent accéder au grade de la hors classe de leur échelle de rémunération, les enseignants comptant au 31 août 2024 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération.

Les maîtres sont promouvables, sous réserve d'être, soit :

- En fonction ou de bénéficiaire au 1er septembre 2024 de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat : congé annuel, congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, congés de maternité ou d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé de présence parentale ;
- En position de disponibilité, en exerçant une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- En congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions de l'article 54 bis de la loi du 11 janvier 1984 modifié.

II - Modalités d'inscription de plein droit au tableau d'avancement des déchargés syndicaux et calcul de la quotité de temps consacré à l'activité syndicale

Conformément aux dispositions des articles L.212-4 et L.212-5 et R914-13-46 du code général de la fonction publique, rendues applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés par le principe de parité, les agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service à titre syndical, conservent un droit à l'avancement.

Ces dispositions posent le principe d'une inscription de plein droit au tableau d'avancement de grade pour les agents réunissant les conditions requises et qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans le grade et de celle dont justifient en moyenne, les maîtres du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement (ancienneté moyenne), dans l'académie.

Le décompte du temps consacré à l'activité syndicale obéit aux dispositifs suivant :

- Le bénéfice d'autorisations spéciales d'absence ;
- Le bénéfice d'un crédit de temps syndical, utilisable soit sous la forme d'une décharge de service soit sous la forme de crédits d'heures.

Ainsi les maîtres éligibles à un avancement au grade de la hors classe doivent présenter tous les justificatifs afférents pour la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024.

S'ils remplissent les conditions, les maîtres promouvables seront informés de la procédure, par messagerie électronique via I-professionnel.

III – Constitution des dossiers :

L'application I-PEL utilisée pour la constitution des dossiers permet aux enseignants :

- D'être avertis individuellement de leur promouvabilité et des modalités de la procédure ;
- De constituer leur dossier et d'actualiser leur CV ;
- De prendre connaissance des avis des évaluateurs et des appréciations du recteur les concernant.

IV – Etablissement des tableaux d'avancement :

Le classement des enseignants s'appuie sur l'ancienneté dans la plage d'appel statutaire au grade de la hors-classe et sur l'appréciation de la valeur professionnelle.

L'ancienneté dans la plage d'appel donnera lieu à l'attribution de points selon l'échelon détenu par les enseignants et leur ancienneté dans celui-ci.

La valeur professionnelle, incluant la dernière note pédagogique, l'expérience et l'investissement professionnels, donnera lieu à quatre degrés d'appréciation :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

L'appréciation de la valeur professionnelle correspondra à :

1. L'appréciation finale du 3^{ème} rendez-vous de carrière pour les maîtres en ayant bénéficié l'année précédente ;
2. L'appréciation attribuée par le recteur lors de la précédente campagne d'accès à la hors classe ;
3. Pour les maîtres ne disposant d'aucune des appréciations précitées, l'appréciation finale tiendra compte des avis portés par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent via l'application I-Professionnel.

Pour les maîtres n'ayant jamais eu d'appréciation, les avis portés par le chef d'établissement se déclinent désormais selon quatre degrés :

- Excellent réservé à l'évaluation des enseignants les plus remarquables
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

Pour les maîtres exerçant les fonctions de chefs d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis.

À titre exceptionnel, une opposition à promotion au grade de la hors-classe peut-être formulée par l'IA-Dasen après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'enseignant.

V – Calendrier :

Les chefs d'établissement et les IEN porteront leurs avis sur les dossiers via I-Professionnel :

Du 25 avril au 16 mai 2024 inclus

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de ces informations auprès de vos enseignants.

**Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des relations et des ressources humaines
Signé
David BERAHA**